

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CHAPITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

ART. 1er.—La République d'Haïti est une et indivisible, libre, souveraine et indépendante.

Son territoire, y compris les îles adjacentes, est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité ou par aucune convention.

ART. 2.—(*Amendé Janvier 1928*). (1) *Le territoire de la République est divisé en départements, chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.*

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la loi.

(1)

PREMIER AMENDEMENT

L'article 2 est modifié comme suit :

«Le territoire de la République est divisé en départements. Chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

«Le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement des divisions et subdivisions administratives sont déterminés par la Loi.»